

JOURNAL DES CAHIERS

■ **FESTIVAL.** Surprises à Venise 50

■ **ALERTE.** Menaces sur l'économie du court métrage 52

■ **FACE À LA CLASSE.** Un DVD pour faire cours 52 Animation à l'école 53

■ **(RE)DECOUVERTE.** Intégrale La Cava à New York 54

■ **DEBATS.** Autour d'*Un monde moderne* 55

■ **ECONOMIE.** Le cinéma russe change d'époque 56

■ **COLLECTIF**

■ **BONUS.** Avec Jean-Daniel Poller 59

■ **ACTEURS.** *Outsiders* 59

■ **LE LECTEUR DE DVD.** *Parfum de femme*, par Jean Douchet 60

■ **DEPECHEs.** Sortie annoncée de *The Other Side of the Wind*, film inédit d'Orson Welles 62

■ **DISPARITIONS.** Robert Wise 64
Jean-Claude Guiguet 66

UNESCO. L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES S'APPRÊTE À VOTER UNE CONVENTION EN DÉFENSE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE. MALGRÉ LA FÉROCE OPPOSITION DES ÉTATS-UNIS.

Armes de la diversité culturelle

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, soumise au vote des 191 États membres de l'Unesco à partir de la mi-octobre, pourrait s'imposer comme le texte le plus incisif en matière de défense de la culture. Et fournir quelques armes aiguisées face au « rouleau compresseur » américain.

Au cœur du document, une affirmation en forme d'évidence, mais qui est loin d'avoir fait consensus lors des débats préparatoires : les biens culturels ne sont pas des marchandises comme les autres. Selon l'article 4 du projet, « les biens, services et activités culturelles [...] véhiculent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir ». Dans la foulée, l'article 7 répertorie les mesures à disposition des États pour assurer la diversité culturelle. Parmi elles, celles qui visent à « accorder des aides financières publiques » (subventions), « fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution des



■ *Anaconda* de Luis Lloja (Pérou). Les États-Unis veulent accélérer la signature d'accords de libre-échange bilatéraux, notamment avec les pays du Pacte Andin

biens et services culturels » (systèmes de quotas) ou encore « établir et soutenir les institutions de service public appropriées ».

Les 35 articles du projet de convention veulent proposer un socle juridique alternatif, qui permette aux États d'échapper au droit commun du commerce international, pour mener leur politique culturelle en toute autonomie. « Nous assistons à l'élaboration d'un nouveau droit international sur la culture, comme il y a quelques années, sur l'environnement avec le protocole de Kyoto », assure Jean d'Haussonville, conseiller en charge du dossier au ministère de la Culture.

L'abandon de la formule « l'exception culturelle »

Le texte de la convention achève un glissement sémantique, du concept d'« exception » à celui de « diversité » culturelle. Le premier, avancé lors des négociations de l'Uruguay Round en 1993 (voir encadré), s'est avéré juridiquement fécond : au « principe » de libéralisation progressive du commerce, s'ajoute l'« exception » au principe (ici, en matière culturelle). Pourquoi, ►

► alors, avoir mis de côté cette rhétorique de l'exception, assez efficace en droit ?

« L'exception implique un comportement défensif, de repli ; la diversité contient à l'inverse une valeur positive », explique-t-on dans l'entourage du ministre de la Culture. « De "touchez pas à l'exception culturelle", on est passé à "nous voulons des droits sur lesquels nous appuyer" », résume Claude Michel, de la CGT spectacle et défenseur du projet. D'autres, comme le juriste Serge Regourd, qui insiste par ailleurs sur les « difficultés juridico-sémantiques de la défense culturelle », font valoir la dimension stratégique inhérente à ce glissement. « La diversité a permis de réaliser le consensus européen auquel ne pouvait parvenir l'exception », affirme-t-il. L'exception culturelle, réminiscence de

l'« exception française », traduirait de façon trop abrupte la position hexagonale dans les débats internationaux.

Au final, la notion de diversité, certes moins franco-centrée, donc plus fédératrice, semble aussi juridiquement moins pertinente. Le projet de convention n'est d'ailleurs pas dépourvu de limites voire de failles. En cause, entre autres, la mention d'« activités », rajoutée *in extremis* aux côtés des « biens et services culturels », qui aurait pour effet de diluer la portée du texte ; la disparition, au fur et à mesure des négociations, de toute obligation à la charge des Etats, la réduction du règlement des litiges à de simples concertations. « C'est un texte de compromis entre un très grand nombre d'Etats, explique Claude Michel. Et les maximalistes du droit n'ont souvent

pas d'alternatives à proposer. Si l'on savait comment déboulonner le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) plus rapidement, ça se saurait... »

Fureur américaine

Indice qu'il s'agit d'un texte loin d'être dépourvu d'effets, les discussions, commencées dans l'enceinte de l'Unesco en novembre 2001, se sont avérées rudes, marquées par un nouvel affrontement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (revenus à l'Unesco en 2003, après dix-huit ans d'absence). En juin dernier, la délégation américaine a même claqué la porte des négociations et publié dans la foulée un communiqué aux relents guerriers : « L'avant-projet de convention élaboré par le groupe de travail est profondément déficient, et fondamentalement incompatible avec l'obligation faite à l'Unesco de promouvoir la libre circulation des idées par l'intermédiaire des mots et des images. » Plus loin : « Parce qu'elle touche au commerce, cette convention dépasse clairement le mandat de l'Unesco. »

La position de Washington, à laquelle adhèrent une dizaine de pays (Israël, Japon, Australie, Singapour, Taïwan mais aussi depuis peu le Mexique et, dans une moindre mesure, le Chili), repose sur une conviction : la libre circulation des produits culturels, qui permet aux « consommateurs », *in fine*, de choisir librement. En face, l'Europe, qui s'exprime d'une seule voix dans les débats, aux côtés de l'Inde, du Canada et des pays de la francophonie. Dans leur sillage, un réseau de trente coalitions nationales pour la diversité culturelle s'est activé partout dans le monde depuis 2003, rassemblant environ quatre cents organisations professionnelles, en soutien au projet de convention.

Principal objet de la fureur américaine, l'article 20, qui régit les relations entre la future convention et l'ordre juridique international. « Lorsqu'elles interprètent et appliquent d'autres instruments ou lorsqu'elles souscrivent d'autres obligations internationales, les parties prennent en compte les



■ Manifestation à Séoul pour la défense

CHRONO

De l'exception...

1993 au GATT

■ Les négociations de l'Uruguay Round, ouvertes en 1986, visaient à libéraliser le commerce des services. Fin 1993, lors de la phase finale des débats, l'Europe et les Etats-Unis se heurtent sur la question de la réglementation des flux audiovisuels (qui rentrent dans la catégorie juridique des services).

■ Pour se faire entendre, la commission européenne avance les concepts de « spécificité » puis d'« exception culturelle » – ce dernier soufflé par la France. Afin d'éviter l'échec de l'ensemble des négociations, un compromis est signé à Marrakech l'année suivante : l'audiovisuel n'est pas explicitement exclu de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) mais aucun engagement de libéralisation n'est pris par l'Europe dans ce domaine (clause de l'exception culturelle).

1998 à l'Occc

■ L'offensive américaine se déplace alors vers l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE, regroupant

les 29 pays les plus riches). Dès 1995, des négociations autour de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) se déroulent à Paris. Le principe central de l'AMI – accorder aux investisseurs étrangers les mêmes droits qu'aux investisseurs nationaux – est censé s'appliquer à tout type d'échanges, y compris culturels. Face au tollé suscité par le texte, notamment du côté des organisations professionnelles du cinéma mais aussi de nombreuses ONG, et après le retrait des négociations du gouvernement français, le projet d'AMI est abandonné.

... à la diversité

2001 à l'Unesco

■ La 31^e conférence générale de l'Unesco, en novembre 2001, adopte à l'unanimité une « déclaration universelle sur la diversité culturelle ». Soit douze articles à travers lesquels la diversité est élevée au rang de « patrimoine commun de l'humanité ».

■ La Convention sur la diversité culturelle, plus ambitieuse et plus contraignante, devrait être adoptée lors de la 33^e conférence générale de l'Unesco, à la fin du mois.

► *objectifs et principes de la présente convention* », est-il précisé dans l'article (*lire interview ci-dessous*) « Nous voulions un texte qui soit opposable à des tiers », résume-t-on au ministère de la Culture. Dès lors, un juge à l'OMC peut tout à fait être amené à prendre en compte ce texte pour interpréter les engagements des Etats en matière de libéralisation des services audiovisuels (mais il n'aura pas non plus à l'appliquer).

Les débats à l'Unesco ont également permis de « sensibiliser de nombreux pays en développement à l'enjeu de la diversité culturelle », selon Débora Abramowitz, de la Coalition française pour la diversité culturelle. Or, après l'échec des négociations à l'OMC, les Etats-Unis ont enclenché un processus de signatures d'accords bilatéraux (en 2004 avec le Maroc, actuellement avec la

Colombie, l'Equateur, le Pérou). Si elle intervient rapidement, l'adoption de la convention Unesco pourrait court-circuiter, ou en tout cas considérablement freiner cette stratégie américaine bilatérale.

Contre-attaquer via l'omc

Enfin, « la convention s'appuie sur la neutralité technologique et ne vise que les contenus », explique la juriste Hélène Ruiz-Fabri. Or, un des espoirs des Américains dans le cadre des débats à l'OMC repose sur le brouillage des catégories, les progrès technologiques aidant. Un film téléchargé sur Internet appartient-il à la catégorie des services (secteur peu libéralisé) ou des télécommunications (secteur déjà très libéralisé)? Là-encore, la convention, en s'intéressant aux contenus



■ *Soif (Saâd Chraïbi, Maroc, 2000). Rabat a signé en juin 2004 un accord de libre-échange avec Washington.*

indépendamment des vecteurs technologiques, risque de gêner pour les années à venir la tactique

américaine, qui consiste à faire basculer certains biens culturels dans la catégorie des télécommunications.

Difficile, en tout cas, de prévoir l'attitude américaine lors de la session d'octobre, alors que l'Union européenne est présidée par la Grande-Bretagne, sans doute l'Etat européen le plus proche des thèses adverses. La délégation américaine devrait a priori tout faire pour rouvrir le débat au moment du vote, au nom d'une nécessaire unanimité sur le texte (même si les deux tiers des votes suffisent à l'adoption). Si les débats devaient trop durer, l'adoption serait alors reportée à la prochaine conférence générale... soit dans deux ans. Le temps, pour les Américains, de signer un bon nombre d'accords bilatéraux dans le monde. « Et si la convention est tout de même adoptée, anticipe Débora Abramowitz, il y aura une bataille terrible pour la ratification. » Pour entrer en vigueur, la convention doit être ratifiée par trente Etats.

Les Etats-Unis vont par ailleurs contre-attaquer via l'OMC. Le 25 août dernier déjà, ils ont organisé dans cette enceinte, avec leurs principaux alliés, une réunion informelle sur le thème de la future convention de l'Unesco, durant laquelle les participants ont demandé l'amendement de l'article 20. Réplique du camp français : en visite à Genève le 5 septembre, le ministre de la Culture Renaud Donnedieu de Vabres a incité l'organisation dirigée depuis septembre par le Français Pascal Lamy, à rester hors du débat. « L'OMC n'a pas à imposer de règles particulières à la préparation de ce document élaboré par l'Unesco », a déclaré le ministre. En attendant la conférence ministérielle de l'OMC, à Hong-Kong en décembre prochain, qui s'annonce particulièrement tendue. Dans un tel contexte, certains ne manquent pas de se demander si l'activisme américain n'est pas en train de faire le jeu de la convention, en conférant encore plus de poids à un texte déjà porteur de bien des espoirs.

Ludovic Lamant

Hélène Ruiz Fabri professeur de droit international à Paris 1

« La convention joue comme un mécanisme d'alerte »

Vous avez suivi à titre d'experte, depuis 1999, les travaux qui ont abouti au texte présenté dans quelques jours à l'Unesco. Comment jugez-vous ce résultat ?

C'est un petit miracle, réalisé en très peu de temps. Le texte possède un double aspect. Curatif, d'abord, en ce qu'il veut remédier par l'extérieur aux limites de l'exception culturelle en 1994 dans l'enceinte de l'omc. Il est également préventif en voulant préserver entre les mains des Etats les moyens d'une politique culturelle (subventions, quotas...), dont la négociation commerciale peut à tout moment les priver.

Les débats se sont concentrés ces derniers mois sur l'article 20, qui régit les relations entre la convention et les autres textes internationaux. S'agit-il d'une véritable avancée ?

Il y a plusieurs manières pour insérer un nouveau texte dans l'ordre juridique existant. On peut décider qu'il ne touchera pas à ce qui existe. Il arrive sur la pointe des pieds et, au final, ne s'impose pas. Une option qu'ont prônée les Américains. Autre solution : notre texte est supérieur à tout le reste. Mais le fait de tenir cette affirmation n'empêche pas les Etats, dans les faits, d'être tenus par les engagements qu'ils auraient pris auparavant. L'article 20 dit que la convention ne remet pas en cause ce qui existe, mais ne cède pas non plus, et qu'à l'avenir, il faudra concilier les deux. Cet article rend les Américains furieux car, en obligeant les négociateurs de l'omc à « prendre en compte » la diversité culturelle, il produit un effet

de freinage sur les négociations. Or les Américains veulent l'inverse, le *free flow*.

Des sceptiques font valoir que le texte est trop faiblement contraignant.

C'est vrai, c'est très soft. La convention veut garantir la possibilité d'employer des moyens d'une politique culturelle, mais n'oblige pas à en employer. A l'inverse des engagements pris à l'omc : si un Etat s'engage à libéraliser, il se soumet à de véritables contraintes réglementaires. Les Etats ont par ailleurs soigneusement démantelé ou encadré tous les mécanismes qui pouvaient être un tant soit peu coûteux. Le fonds de coopération en direction des pays en développement sera par exemple alimenté à base de contributions volontaires.

Où en sont les négociations à l'omc ?

Elles avancent difficilement. Il y a dix ans, en matière de services, on ne mesurait pas bien la portée des engagements pris. Depuis, il y a eu tout un apprentissage du système qui freine les négociations. Les Etats se rendent bien compte qu'ils ne peuvent plus revenir sur leurs engagements. Par ailleurs, les engagements pris jusqu'à présent en matière de libéralisation des services ne faisaient qu'entériner une situation de fait. Aujourd'hui, la situation est moins évidente, plus politique. Et le mécanisme de la convention Unesco joué comme un mécanisme d'alerte, un moyen de pression indirect, qui permet une véritable prise de conscience des enjeux pour beaucoup de pays. C'est déjà énorme.

Propos recueillis par L. L.

Oyez oyez !

par JEAN-MICHEL
FRODON

Il peut sembler bien naïf de compter sur les organisations internationales pour jouer un rôle majeur dans les rapports de force, *a fortiori* au moment où l'ONU piétine et patine. Il peut paraître encore plus inconséquent de s'en remettre à l'Unesco, affligée d'une réputation de mollesse et de bureaucratie loin d'être sans fondements. Et le texte de la convention sur la diversité culturelle qui devrait y être signé fin octobre est un compromis qui manque singulièrement de pugnacité. Tout cela est vrai. Tout cela est moins important que l'événement que constitue pourtant cette convention, à laquelle tous ceux qui s'intéressent à la vie des arts aujourd'hui, à celle du cinéma en particulier, devraient porter attention et soutien.

Importante, cette convention l'est à trois titres. D'abord, parce



du cinéma coréen, menacé par le traité d'investissement bilatéral avec les Etats-Unis.

que, pour la première fois, elle inscrit les principes fondamentaux de l'exception culturelle qui reposent sur le fait que dans le droit international les œuvres ne sont pas définissables selon les seules règles du marché. Et tant pis s'il a fallu mettre sous le boisseau le mot « exception culturelle » pour en faire progresser l'idée. Jusqu'à présent, l'exception culturelle existait de fait, mais en creux, dans l'absence de textes et les agréments plus ou moins tacites obtenus de guerre lasse à l'issue de négociations toujours susceptibles d'être remises en question, surtout quand tant d'intérêts puissants sont avantagé à la faire disparaître.

Mais la convention a un autre mérite, tout aussi important. Elle inscrit un ensemble de règles dans un autre cadre que celui de l'Organisation mondiale du commerce, elle témoigne *de facto* que, contrairement à ce que l'esprit sinon la lettre des relations internationales affirme depuis vingt ans, le marché n'est pas l'unique horizon selon lequel doivent se régler les affaires humaines, et que l'OMC n'a pas à dominer l'ensemble des modes d'organisations des relations internationales, voire à se substituer à eux. Il existe bien

sûr d'autres arènes que l'OMC, l'usage était devenu leurs prérogatives s'arrêtent où commençaient celles du gendarme du libéralisme mondialisé. Or la convention empiète bel et bien sur les prérogatives de l'OMC, elle dit autre chose, selon une autre logique – et celle-ci peut demain s'appliquer à d'autres domaines que la culture, à la santé, à l'environnement, à l'éducation...

C'est pourquoi il se joue ce mois-ci une bataille extrêmement importante, et en passe d'être en grande partie gagnée. Là est la troisième raison d'y prêter attention. Lorsque fut lancé le projet de convention, nombreuses furent les voix pour dire, une fois de plus, qu'elle n'avait aucune chance : comme toutes les batailles de l'exception culturelle, elle paraissait d'emblée perdue, devant la surpuissance américaine, la dispersion de ses adversaires, la complaisance des organes dirigeants de l'organisation, le peu d'intérêt de beaucoup de responsables envers le sujet. Ce qui s'est passé depuis 2001 aura prouvé exactement le contraire : que les batailles ne sont pas perdues d'avance. Qu'il est encore possible, avec volonté, de faire de la politique. ■